

ARTICLE 6

Coordination et facilitation des Activités de coopération

1. La coordination et la facilitation des Activités de coopération relevant du présent accord sont assurées, au nom de la République populaire de Chine, par le ministère de la Science et de la Technologie et, au nom du Canada, par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, qui jouent le rôle d'Agences d'exécution. Il est loisible à chacune des Parties de désigner une autre Agence d'exécution si l'Agence d'exécution susmentionnée cesse d'être responsable des questions relevant du présent accord. La Partie qui désigne une autre Agence d'exécution doit aviser par écrit l'autre Partie du nom de la nouvelle Agence d'exécution.

2. Les Agences d'exécution instituent un Comité mixte de coopération scientifique et technologique (ci-après dénommé le « Comité mixte »). Chacune des Parties désigne un co-président et un nombre identique de représentants au Comité mixte. Le Comité mixte fonctionne par consensus et établit ses propres règles de procédure.

3. Les fonctions du Comité mixte consistent à :

- a) promouvoir et superviser les Activités de coopération dans les différents domaines décidés par les Parties aux termes de l'article 4 du présent accord;
- b) déterminer, parmi les différentes formes d'Activités de coopération énumérées à l'article 5 du présent accord, les formes d'Activités de coopération prioritaires pour chaque année civile;
- c) proposer, conformément à l'article 5 du présent accord, le regroupement de certains projets de recherche et développement complémentaires et d'intérêt mutuel;
- d) recommander aux Parties des moyens d'améliorer la coopération, qui sont conformes aux principes énoncés dans le présent accord;
- e) examiner le fonctionnement et l'application de l'Accord.

4. Le Comité mixte se réunit tous les deux ans selon un calendrier établi conjointement. Les réunions se tiennent par alternance en Chine et au Canada. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de l'une ou l'autre Partie.